

temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *McLeod* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendement.

*Ordonné*, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

*Résolu*, Que le bill passe.

*Ordonné*, Que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

La chambre en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le bill du Sénat, intitulé : " Acte pour amender la charte de la compagnie de crédit de *Montréal* " et après y avoir siégé quelque temps M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Masson* fait rapport que comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

*Ordonné*, Que les amendements soient maintenant pris en considération

Les amendements sont alors lus comme suit :

Page 1, ligne 10. Retranchez depuis " suit " jusqu'à la fin du bill, et insérez les sections 1 à 15, toutes inclusivement, comme suit :

" 1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite membres de la dite compagnie, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs auront pleine autorité, comme corps politique et incorporé sous les noms et raison de " Compagnie de crédit de *Montréal*, " d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous mentionnés, dans toute l'étendue de la puissance du *Canada*.

" 2. La compagnie pourra acquérir, posséder et aliéner des effets publics ou autres fonds, obligatoires ou débiteurs et autres titres de créance du gouvernement de la Puissance du *Canada* ou d'aucune de ces provinces, des débiteurs municipales ou débiteurs émis par aucun des dits gouvernements en échange de celles d'aucune ville, cité ou municipalité des rentes constituées et foncières, mais non des arrérages (de cens et rentes) et toutes comme de deniers garanties par privilège, hypothèque, mortgage, nantissement ou autrement ainsi que les titres ou reconnaissance d'iceux, et sera au moyen de cette acquisition, subrogée et mise aux droits des personnes de qui elle les aura acquise en tout ou en partie.

" 3. dite compagnie aura le pouvoir de faire des prêts d'argent, fonds ou autres valeurs à quiconque sera capable d'emprunter, que ce soit des particuliers, des corporations, des corps politiques ou autres ; et elle pourra stipuler, prendre, recevoir, retenir ou exiger tout intérêt ou escompte, qui sera suivant le taux légal, ou pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé dans l'endroit où le contrat sera fait ou sera exécutoire, et ne sera passible à cet égard d'aucune perte, pénalité ou confiscation pour quelque cause que ce soit ; et la dite compagnie pourra accepter comme sûreté ou garantie du remboursement de ces emprunts, et d'après toutes conditions qui pourront être convenus, toutes espèces de sûretés ou gages, soit en propriétés immobilières, soit en propriétés mobilières et ces sûretés pourront être renouvelées, augmentées ou remplacées par d'autres, selon qu'il pourra en être convenu ; et la dite compagnie pourra donner et payer, sur les sommes qu'elle pourra emprunter ou sur toutes autres obligations qu'elle pourra contracter, un intérêt aux taux qui sera convenu et qui sera légal au lieu où se fera le contrat.

4. Le fonds social de la compagnie restera tel que prescrit par les actes ci-dessus cités, d'un million de piastres divisé en deux mille actions de cinq cents piastres chacune, et pourra être augmenté jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, par le vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin ; pourvu que des actions au montant de cent mille piastres aient été ou seront souscrites et une proportion d'au moins cinquante mille piastres du capital souscrit ait été versée avant que la compagnie ne commence ses opérations, et la balance à telles époques et en tels montants que les directeurs en exercice pourront fixer ;

Pourvu aussi que les directeurs pourrnt en tout temps, par résolution, convertir les actions actuelles de cinq cents piastres chaque du capital social de la dite compagnie, en actions de cent piastres, dernière que pour chaque action de cinq cents piastres du capital social de la compagnie, telle qu'organisée jusqu'ici, un actionnaire aura droit à cinq actions de cent piastres, mais cette conversion ne pourra avoir lieu, ni cette résolution être exécutoire